

● (1520)

M. McGrath: Au sujet du même rappel au Règlement monsieur l'Orateur, je demanderais au ministre de la Justice (M. Lang) à titre de leader suppléant du gouvernement à la Chambre, si le gouvernement compte présenter des mesures pour régler les problèmes réels du pays comme la hausse du prix des aliments, la hausse du prix des logements et la hausse des frais de transport?

M. l'Orateur: A l'ordre.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Au sujet du même rappel au Règlement monsieur l'Orateur, s'il n'est pas possible de s'entendre tout de suite pour commencer le débat de ce soir à 4 ou 5 heures, je me demande, à condition que les leaders de la Chambre puissent s'entendre, si nous ne pourrions pas participer au débat cet après-midi et commencer beaucoup plus tôt le débat de ce soir. En ce qui nous concerne, nous serions prêts à convenir de commencer le débat à 4 ou 5 heures.

Une voix: Pourquoi pas tout de suite?

M. Lang: Au sujet du même rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, certains peuvent vouloir commencer tout de suite.

Des voix: Non.

M. Lang: Je vois que l'on ne tient pas à commencer tout de suite, mais nous sommes prêts à le commencer maintenant.

M. Bell: Commençons-le à 4 heures et suspendons la séance pour le souper.

Des voix: Tout de suite.

M. l'Orateur: A l'ordre.

Une voix: Nous sommes prêts.

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie.

Une voix: Voyons, commençons tout de suite.

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie!

Des voix: Tout de suite.

M. l'Orateur: Puis-je respectueusement signaler aux députés qu'il est très difficile d'en venir à un accord de ce genre au moyen d'interruptions qui fusent de toutes parts. J'ai recommandé que des consultations aient lieu. La Chambre n'est manifestement pas d'accord sur l'heure à laquelle le débat devrait commencer. Je propose qu'il y ait les discussions habituelles, puis nous passerons à l'ordre du jour.

M. Peters: Monsieur l'Orateur, j'aimerais savoir si on s'est mis d'accord pour que, si la Chambre ne consacre qu'une heure ou deux à la question que nous allons aborder, le débat se poursuive à une date ultérieure, car d'ordinaire les délibérations se terminent le jour même.

M. l'Orateur: Voilà un autre sujet qui pourrait être abordé lors des entretiens que j'ai proposés tantôt.

Régime de pensions

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

LES COTISATIONS DES MEMBRES DE CERTAINES SECTES RELIGIEUSES, LE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES REMISES TARDIVES, LE PAIEMENT DE FRAIS JUDICIAIRES

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 20 juillet, de la motion de M. Lalonde: Que le bill C-190, tendant à modifier le régime de pensions du Canada, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.

M. l'Orateur: La Chambre reprend l'étude de la motion dont elle est saisie et si le ministre prend la parole maintenant, il mettra fin au débat. D'autres députés, ce me semble, désirent participer à la discussion. Puisqu'il en est ainsi, le président donne la parole au député du Crowfoot (M. Horner).

M. J. H. Horner (Crowfoot): Monsieur l'Orateur, on n'a qu'à jeter un coup d'œil rapide sur le bill C-190 pour se rendre compte qu'il n'y a pas grand-chose en jeu et que son adoption ne devrait pas subir de délai. Il se peut qu'un bon nombre de députés soient de cet avis.

Le Régime de pensions du Canada a été principalement mis sur pied pour deux raisons fondamentales. Il fallait en premier lieu créer un régime universel qui serait transportable et personnel de sorte que, arrivée à l'âge de la retraite, une personne puisse compter sur un revenu mis de côté pour elle. Le bill à l'étude exempte délibérément certains groupements religieux dont la création est antérieure à 1966. Ce n'est un secret pour personne qu'il y a bien des confessions religieuses et qu'un grand nombre de gens sont fortement attachés à leurs croyances dans leur for intérieur. Je voudrais demander au ministre pourquoi, afin de bénéficier de l'exemption, ces organismes religieux doivent avoir été fondés avant 1966? Pourquoi cette condition pour qu'ils aient le privilège de refuser de participer au Régime de pensions du Canada? Pourquoi permettrions-nous à quiconque de refuser sa participation?

C'est aussi un fait bien connu qu'un grand nombre d'organismes religieux ne gardent pas de force tous leurs membres dans leurs rangs et qu'il arrive de temps à autre qu'il y en ait qui décident de quitter une église pour adhérer à une autre. Qu'advient-il de la personne qui appartient à un groupement religieux qui n'a pas à cotiser au Régime de pensions du Canada, lorsqu'elle quitte ce groupe et qu'elle découvre à l'âge de 50 ou 60 ans que personne n'a versé en son nom de cotisations au Régime de pensions du Canada? Cette personne n'a rien au moment où elle prend sa retraite. Elle ne peut compter que sur la pension de vieillesse, ce qui n'est qu'un montant de base au moment de la retraite auquel s'ajoutent les prestations du Régime de pensions du Canada. Voilà pourquoi je demande que ce bill ne soit adopté qu'après une étude attentive de notre part.

Je parlerai en particulier du Régime de pensions du Canada et je dirai pourquoi je ne crois pas que ce bill doive être accepté par la Chambre. En 1966, le Régime de pensions du Canada voyait le jour. Le ministre qui avait dirigé les délibérations à la Chambre avait indiqué qu'il était assimilable à un impôt prélevé par le gouvernement pour assurer la sécurité à ceux qui prendraient leur retraite, et que l'impôt représentait une augmentation d'environ 23 p. 100 du taux courant de l'impôt sur le